



**Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport**

TAS 2004/A/564 IAAF c/FFA & Stéphane Desaulty

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante:

Président: Monsieur Gérard Rasquin, Docteur en droit, Luxembourg

Arbitres: Maître Yves Fortier QC, Avocat, Montréal, Canada
Monsieur Jean-Pierre Karaquillo, Professeur, Limoges, France

dans la procédure d'appel entre

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FÉDÉRATIONS D'ATHLÉTISME (IAAF)
Rue Princesse Florestine, MC-98007 Monaco

Représentée par Me Mark Gay, DENTON WILDE SAPTE, Five Chancery Lane, Clifford's Inn,
GB-London EC4A 1BU

et

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME (FFA)
33, av. Pierre de Coubertin, 75640 Paris Cédex 13, France

MONSIEUR STÉPHANE DESAULTY
12, rue Antoine de Saint Exupéry, 80090 Amiens, France

* * * * *

I En fait

1. L'appelante, l'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF), est l'organisme factier chargé de gouverner l'athlétisme sur le plan mondial. Elle a son siège à Monaco.
2. La Fédération Française d'Athlétisme (FFA) est l'organisme national chargé d'administrer l'athlétisme en France. Elle a son siège à Paris.
3. M. Stéphane Desautly est un sportif de haut niveau international sur 3000m steeple. Il est licencié auprès de la FFA.
4. Le 23 juillet 2003, M. Desautly a été arrêté, à l'issue d'une enquête préliminaire, et gardé à vue par les services de police de Creil (France) pour s'être procuré de l'Eprex 4000 U, équivalent de l'EPO, en usant d'ordonnances médicales qu'il avait lui-même falsifiées. Il a ainsi pu se procurer 34 seringues de r-EPO (EPO recombinante).
5. M. Desautly n'a fait aucune difficulté pour reconnaître les faits qui lui étaient reprochés, mettant son comportement délictueux sur le désir d'améliorer ses performances à la veille des Championnats du Monde d'athlétisme de Paris 2003, et ainsi donner un coup de fouet à sa carrière déclinante. Déféré devant la Justice, il a été condamné par le Tribunal de grande instance de Senlis, le 19 novembre 2003, à 4 mois d'emprisonnement avec sursis pour le délit de faux.
6. Sur la base de ses aveux, le Bureau fédéral de la FFA a, dès le 5 août 2003, prononcé contre M. Desautly, à titre conservatoire, une suspension provisoire, en attendant la prochaine réunion de son organe disciplinaire de première instance.
7. L'organe disciplinaire de la FFA s'est réuni le 10 décembre 2003, sur le fondement des articles R.59.3 des statuts de l'IAAF, 1er du Règlement fédéral de lutte contre le dopage et L3631-1 du Code de la Santé publique français. Le même jour, il a prononcé contre M. Desautly une suspension de deux ans, dont 6 mois avec sursis.

Cette décision a été notifiée à M. Desautly le 7 janvier 2004 et à l'IAAF le 9 janvier 2004.

8. Le 9 mars 2004, l'IAAF a fait appel contre cette décision auprès du TAS.

II En droit

Sur la compétence du TAS

9. La compétence du TAS résulte de l'article R47 du code de l'arbitrage en matière de sport (le Code) et de l'article 21.2 des statuts de l'IAAF qui dispose :

"Tous les litiges (i) entre Membres, (ii) entre un Membre et un athlète, (iii) entre l'IAAF et un athlète, ou (IV) entre l'IAAF et un Membre, survenant de quelque façon que ce soit, qu'ils se rapportent ou non au dopage, sont soumis au Tribunal Arbitral du Sport (TAS)..."

10. Cette compétence n'est pas contestée par M. Desautly. La FFA, pour sa part, a invoqué l'incompétence du TAS, qui serait fondée sur le non épuisement par l'IAAF des voies de recours internes mises à la disposition de cette dernière, par la réglementation nationale française. Cependant, le motif de cette exception, nonobstant le cadre dans lequel l'intimé a entendu le placer, relève plutôt de la recevabilité, qui sera examinée plus loin. Aussi la Formation accepte la compétence du TAS.

Sur la recevabilité de l'appel

11. La FFA a soulevé plusieurs motifs d'irrecevabilité de l'appel de l'IAAF, qui peuvent être résumés ainsi qu'il suit :
- la FFA n'avait pas à être citée comme partie, directement, par l'IAAF, seul son engagement volontaire pouvant lui donner cette qualité suivant les termes de

l'article 21.3 des statuts de l'IAAF. La sanction de cette irrégularité devrait être la nullité de plein droit de l'acte d'appel;

- l'IAAF n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes. Elle avait, contre la décision de l'organe disciplinaire de première instance de la FFA, un droit et un devoir d'appel par l'entremise du Président de celui-ci, en application de l'article 33 du règlement de lutte contre le dopage. Elle n'en a rien fait, alors qu'elle était dûment informée de cette décision et que le délai d'appel du Président de la FFA courait toujours;
- l'athlète ayant été définitivement sanctionné au plan national, il ne saurait être jugé une nouvelle fois;
- le TAS n'a pas été saisi par l'IAAF après intervention de la Commission nommée par le Conseil, comme le prévoit l'article 21.7 des statuts de l'IAAF.

12. L'IAAF a plaidé le rejet des exceptions soulevées pour les motifs suivants :

- si la décision de se joindre à la procédure appartient à la FFA, le mémoire en réplique de celle-ci constitue une approbation implicite. S'il en était autrement, il se constituerait une situation perverse dans la mesure où un membre pourrait impunément violer ses règles et s'en prévaloir en même temps pour ne pas comparaître devant le TAS, en s'appuyant sur l'article 21.6 des statuts de l'IAAF.
- l'IAAF a, dans tous les cas soumis au TAS, appelé en cause les fédérations nationales;
- l'IAAF ne dispose pas de voies de recours internes telles que prévues par la réglementation française (art. 23 du Règlement de lutte contre le dopage de la F.F.A.);

- l'IAAF a suivi la procédure réglementaire avant de saisir le TAS en ce que le litige a été soumis au comité consultatif anti-dopage au début de mois de mars 2004 pour examen et proposition de renvoi devant le TAS.

A ces arguments la Formation répond ainsi qu'il suit.

13. L'art. 21.6 du Règlement IAAF dispose :

"Dans le cas d'une affaire soumise au TAS en vertu de l'Article 21.3 (ii) ci-dessus [lorsqu'un Membre a conduit une audience et que l'IAAF estime que le Membre a commis des erreurs dans la conduite ou dans les conclusions d'une telle audience, ou a abouti à une conclusion erronée], les parties constituées dans l'appel seront l'IAAF comme appellant et l'athlète comme défendeur. Le Membre concerné peut toutefois décider de participer à l'audience devant le TAS si cela lui paraît approprié."

Les statuts de l'IAAF laissent clairement au Membre le choix de se joindre à la procédure ou non. Cette liberté implique un acte univoque et ne peut se déduire des écritures produites par le Membre, par lesquelles, d'ailleurs, il se défend de devoir être cité à la procédure. Les précédents à ce niveau ne sauraient en aucun cas s'imposer à la FFA, les Membres, dans les cas cités, n'ayant pas cru devoir, certainement, contester leur citation dans la procédure.

- 1) . Toutefois la portée que la FFA a entendu donner aux conséquences de sa citation dans la procédure est excessive. La procédure d'appel ne saurait être affectée de nullité pour cette seule cause, la FFA devant être, tout au plus, écartée de la procédure.

16. En tout état de cause, la Formation n'y voit aucun intérêt dans la mesure où la régularité de la procédure n'est pas contestée à l'égard de M. Desautly et que, de toute manière, elle devra donc juger les mérites de l'appel de l'IAAF au fond.
17. Aucune voie de recours interne n'est ouverte à l'IAAF en vertu de la Loi nationale française. L'art. 33 du Règlement disciplinaire de lutte contre le dopage de la FFA dispose : "dans le délai de 15 jours à compter de sa notification, la décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé et par le Président de la FFA". Seuls l'athlète et le Président de la FFA sont donc investis du pouvoir de faire appel des décisions disciplinaires de la FFA, et la voie détournée de l'appel imaginé par la FFA et qui passerait par son Président n'est pas acceptable puisqu'il n'y a aucune subordination hiérarchique entre le Président de la FFA et l'IAAF.
18. La violation du principe *Non bis in Idem*, invoquée par la FFA, n'est pas pertinente non plus, la FFA reconnaissant par ailleurs qu'"il n'existe guère de contestation" sur la saisine du TAS. D'autre part, si la décision de l'instance disciplinaire est définitive en France en ce qui concerne la FFA et M. Desautly, qui n'ont pas cru devoir recourir sur le plan interne, elle ne l'est pas à l'égard de l'IAAF en vertu de l'art 21.6 de ses statuts déjà cité et, surtout de l'art. 21.4, qui dispose que "le renvoi d'un litige au TAS n'interviendra que lorsque toutes les autres solutions disponibles aux termes des statuts de Membre auront été épuisés..". Ainsi, une décision fédérale devenue définitive sur le plan national n'acquiert l'autorité de la chose jugée, et par conséquent ne fait jouer la règle "non bis in idem", que si elle n'est pas attaquée devant le TAS, ultime juridiction, dans les conditions fixées par les statuts de l'IAAF, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
19. L'art. 21.7 des statuts de l'IAAF dispose : "La décision de l'IAAF concernant l'opportunité de soumettre un litige au TAS en vertu de l'art. 21.3 (ii) ci-dessus, ou de soumettre au TAS tout autre litige dans lequel l'IAAF serait l'appelant, sera prise par une Commission nommée par le Conseil". D'après l'IAAF, le litige a été effectivement soumis au Comité Consultatif antidopage, qui a proposé son renvoi devant le TAS. Les noms des personnes ayant siégé au sein dudit comité ont été

donnés. La FFA, dans sa réplique, n'a pas contesté les écritures de l'IAAF sur ce point.

20. En tout état de cause, les statuts de l'IAAF (art. 21.7) ne précisent pas sous quelle forme la Commission de renvoi devant le TAS se prononce, ce qui rend illusoire tout contrôle à posteriori par le TAS.

Au vu de ce qui précède, la Formation déclare recevable l'appel de l'IAAF.

III Au fond

21. L'organe disciplinaire de première instance de la FFA a reconnu M. Desautly convaincu de dopage, à l'EPO et lui a infligé une suspension de 2 ans, dont 6 mois avec sursis, sur le fondement de l'art. 43 de son Règlement Fédéral de lutte contre le dopage qui prévoit pour ce genre d'infraction, et pour une première commission, une peine de suspension de 3 ans au maximum. La décision n'a pas justifié l'octroi du sursis partiel.
22. L'article 60.2 des statuts de l'IAAF sanctionne une première infraction de dopage à l'EPO d'une suspension de 2 ans au minimum. En conséquence, l'IAAF estime que la décision entreprise n'est pas adéquate, rien n'autorisant la FFA à réduire cette sanction et, seul le Conseil étant habilité à convenir de réintégrer un athlète avant l'expiration de la période de suspension fixée (art. R60.9 statuts IAAF). L'IAAF a invoqué à ce sujet la jurisprudence constante du TAS (CAS 2003/A/448 IAAF V/CMR & Myriam Mani).
23. La FFA convient qu'en l'espèce la sanction minimum, en vertu des statuts de l'IAAF, est de 2 ans de suspension. Elle soutient toutefois que le sursis n'étant qu'une modalité d'exécution de la sanction et non pas un "type de sanction", la peine qu'elle a infligée à M. Desautly est conforme puisqu'elle est de 2 ans. Cette adaptation, à son avis, ne serait pas interdite par les statuts de l'IAAF.

24. La FFA soutient, en outre, qu'il n'existe pas de disposition, au plan international, sur le sursis, vide que vient combler la réglementation française, notamment le Règlement de lutte contre le dopage (décret 01.36 du 11 janvier 2001).
25. La FFA ne conteste pas la jurisprudence produite par l'IAAF, mais la considère comme inadéquate non pas sur la durée de la sanction elle-même, mais sur la question des modalités d'exécution des sanctions.
26. Elle invoque enfin le Droit international, notamment la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme (art. 6-1), et plus particulièrement ses dispositions qui concernent la légalité, la proportionnalité et l'individualisation des sanctions. Ces principes seraient violés par l'imposition d'une peine fixe, à caractère forfaitaire, sans aménagement de ses modalités d'application. Cette violation ne saurait être couverte par la procédure de réduction des peines pour circonstances exceptionnelles, telle que prévue par les statuts de l'IAAF, dans la mesure où elle n'intervient qu'à posteriori, ne déroge pas au principe d'une peine fixe forfaitaire et suppose, une démarche de l'athlète.
27. L'IAAF a réfuté les arguments de la FFA en soutenant que :
 - Si le sursis est une mesure légale en droit français, en l'espèce, c'est le droit monégasque qui s'applique en vertu de ses propres statuts (R 21.9).
 - La mesure de sursis n'est pas conforme aux statuts de l'IAAF, qui imposent une sanction effective de deux ans, que le sursis partiel ne permettrait pas d'atteindre.
 - Si le régime des sanctions de l'IAAF n'est pas flexible, il n'est pas pour autant contraire à la proportionnalité, puisque le Conseil de l'IAAF peut réduire la période de suspension imposée à un athlète en le réhabilitant de façon anticipée, lorsqu'il considère qu'il y a des circonstances exceptionnelles (art. R60.9).
 - M. Desautly a reconnu avoir triché et seul le Conseil de l'IAAF peut donner suite à la mesure de clémence qu'il sollicite.

28. M. Desautly a reconnu les faits de dopage retenus contre lui. Il a promis de faire amende honorable en oeuvrant pour la prévention contre le dopage et sollicité le maintien de la sanction prononcée à son encontre.

A ces différents arguments la Formation répond ainsi qu'il suit :

29. Les faits de dopage ne sont pas contestés et les parties s'accordent à dire que la peine minimum prévue en l'espèce est une suspension de 2 ans (art. 60.2 statuts de l'IAAF).
30. Il se pose dès lors la question de savoir si une fédération sportive nationale peut déroger à cette peine en l'assortissant d'un sursis partiel.
31. La sanction de deux ans de suspension au minimum prévue par les statuts de l'IAAF pour les faits incriminés ne saurait être considérée comme disproportionnée. Elle correspond à la sanction prévue, au plan universel, par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) et le Code Mondial dont l'art. 10.2 dispose : "A l'exception des substances mentionnées à l'art. 10.3 [substances particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlement antidopage...] la période de suspension imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 2.2 (Usage ou tentative d'usage d'une substance ou méthode interdite) et 2.6 (Possession de substances, ou méthodes interdites) sera la suivante :
- Première violation : deux (2) années de suspension
32. Le sursis est certes une modalité d'exécution de la sanction. Ainsi, il permet à une personne condamnée de ne pas avoir à purger dans l'immédiat, en totalité ou en partie, la sanction prononcée. En l'espèce, même condamné à 2 ans, M. Desautly pourrait ne purger qu'une suspension effective de 18 mois et reprendre la compétition à l'issue de ce terme. Cette solution est contraire aux statuts de l'IAAF et au Code Mondial Antidopage, qui posent le principe d'une sanction effective de deux ans.
33. Il apparaît clairement à la lumière des statuts de l'IAAF que la FFA n'a en aucun cas, le pouvoir d'accorder le sursis à un athlète convaincu de dopage pour les faits

incriminés. On est dans le cadre d'une politique de répression du dopage qui ressort de la responsabilité de l'IAAF en particulier, et de l'AMA en général.

34. La situation n'est pas nouvelle. Elle se pose à chaque fois qu'une fédération nationale chargée de juger ses athlètes nationaux est confrontée à un conflit entre sa législation nationale et le règlement de la fédération internationale à laquelle elle est affiliée.
35. Le TAS a déjà reconnu que "la lutte contre le dopage est ardue. Elle ne saurait s'accommoder des spécificités nationales des fédérations. Elle requiert un mouvement homogène qui garantit par ailleurs l'égalité des athlètes devant les sanctions, au delà des frontières" (TAS 2000/A/300 & TAS 2000/A/301 UCI c/E. Magnien & FFC ; T.A.S. 2002/A/431, U.C.I. c/L. Roux et F.F.C.). Le Code Mondial Antidopage, dans son souci d'harmonisation des sanctions au plan international, ne dit pas autre chose (Commentaire sous art. 10.2). Aussi, la réglementation d'une Fédération Internationale en matière de lutte contre le dopage, tant qu'elle ne viole pas les principes fondamentaux des droits de la défense, a été reconnue comme prééminente par rapport aux spécificités consacrées par les lois nationales.
36. L'invocation par la FFA des conventions européennes n'est pas non plus pertinente. Elle ne s'est pas plainte de n'avoir pas eu droit à un procès juste et équitable. Certes, la réglementation de l'IAAF ne laisse pas à la fédération nationale une marge d'appréciation quant à la sanction minimum à appliquer, mais cela est le résultat de l'harmonisation des sanctions au plan international en matière de lutte contre le dopage.

En conséquence, la Formation est d'avis que, les faits de dopage n'étant pas contestés, la sanction de deux ans de suspension effective doit être prononcée.

VII Sur les frais et dépens

37. La procédure ouverte sous l'emprise de l'art. R47 du Code est gratuite (art. R65.1 du Code de l'arbitrage en matière de sport). Toutefois, le droit de greffe de CHF 500 versé par l'IAAF reste acquis au TAS (art. R65.2 du Code).
38. Au termes de l'art. R65.3, les frais des parties, témoins, experts et interprètes sont avancés par les parties, la Formation en attribuant la charge dans la sentence en tenant compte du résultat de la procédure, du comportement et des ressources financières des parties. En conséquence, la Formation estime que chaque partie doit supporter ses propres frais de procédure.

* * * * *

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport prononce :

1. L'appel interjeté le 9 mars 2004 par l'IAAF est admis.
2. La décision de la FFA du 10 décembre 2003 est annulée.
3. M. Desautly est condamné à une suspension de deux ans. La sanction court à compter du 5 août 2003, date de la suspension provisoire de M. Desautly. Elle prend fin le 4 août 2005.
4. La sentence est rendue sans frais à l'exception des émoluments de base de CHF 500.-- (cinq cent francs suisses) versés par l'appelante en début de procédure et qui restent acquis au TAS.
5. Chaque partie supporte ses propres frais d'arbitrage.

Lausanne, le 14 septembre 2004

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Président de la Formation



Gérard Rasquin